



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-095
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT.**

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande en date du 02 août 2024 par laquelle l'entreprise GT Charpente, en la personne de Monsieur Gaëtan TARSIA, sise 1950 route de la Ville à Petit Bornand - 74130 Glières-Val-de-Borne, sollicite l'autorisation de stationnement d'un échafaudage, au droit du n° 718, route de l'Église à Petit Bornand-les-Glières, commune de Glières-Val-De-Borne, cadastrée section AL parcelle n°0259,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4,

Vu le Code Général des Propriétés de personnes publiques et notamment l'article L.3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, pour le stationnement d'un échafaudage, au droit du n° 718, route de l'Église à Petit Bornand-les-Glières, commune de Glières-Val-De-Borne.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Ouverture du chantier

L'ouverture de chantier est fixée au 02 septembre 2024, comme précisé dans la demande. Il prendra fin le 01 octobre 2024. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours, comme précisée dans la demande.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Stationnement :

- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la route et ne pourra empiéter sur le domaine public de plus de 1,50 m de la limite de parcelle.
- La circulation des piétons sera maintenue sur une largeur minimale de 1m40.

Dispositions spéciales :

- Une signalisation de danger particulier sera mise en place au droit du chantier, de part et d'autre de celui-ci ;
- En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être toutes ou parties levées.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 et particulièrement 8^{ème} partie)

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- Le chantier sera clos de palissades solidement fixées ;
- Ces palissades comporteront des éléments réfléchissants de part et d'autre ;
- Une signalisation de danger particulier sera mise en place, au droit du chantier et de part et d'autre de celui-ci.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constaté par procès-verbal dressé par les forces de sécurité étatiques et transmis auprès de l'officier du Ministère Public.

Article 7 : Application

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à monsieur Gaëtan Tarsia.

Article 8 : Affichage

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté d'occupation temporaire sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune

Article 10 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bonneville,
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),

- Monsieur le Capitaine, Commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville,
(bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Service voirie CCFG
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 12 août 2024.
Le Maire,
Christophe FOURNIER.

